

AVIS SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 PORTANT  
REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES

---

Après discussion des données chiffrées sur les mandats à pourvoir et le nombre de réviseurs disponibles au cours de l'année 1986, le Conseil Supérieur du Revisorat estime que le champ d'application de la législation sur le revisorat en ce qui concerne la nomination de commissaires de sociétés, doit pour l'instant être aligné sur les normes de la loi relative aux comptes annuels, comme proposé par la 4ème directive européenne du 27 novembre 1984 :

- 145 millions de francs-total du chiffre d'affaires
- 70 millions de francs-total du bilan
- 50 travailleurs occupés.

Toutefois, afin de mieux répartir les mandats disponibles dans le temps et entre les différents groupes de candidats-réviseurs qui se présentent aux entreprises, et dans le souci d'effectuer une entrée en vigueur progressive de la loi surtout pour les petites et moyennes entreprises qui ont moins d'expérience avec des réviseurs, le Conseil Supérieur du Revisorat considère qu'il est souhaitable de reporter d'un an la date prévue pour l'application de la loi, pour les sociétés dont le nombre de travailleurs occupés ne dépasse pas 50, sans avoir égard aux autres critères de la loi sur les comptes annuels.